

Décision n° 2024-1293
de la présidente de l’Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 6 juin 2024
renouvelant l’attribution de ressources en numérotation à
la société TotalEnergies Global Information Technology services

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société TotalEnergies Global Information Technology services reçu le 4 juin 2024, sollicitant le renouvellement de l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 30 juin 2024, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 30 juin 2032, à la société TotalEnergies Global Information Technology services (Siren : 531 680 437) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources attribuées	Décision d'attribution	Territoire
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-501 (Dépt 44)	2024-1293	Loire-Atlantique (44)
Code MCC MNC d'exploitant de réseaux indépendants	208-501 (Dépt 64)	2024-1293	Pyrénées-Atlantiques (64)

Article 2. La société TotalEnergies Global Information Technology services acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société TotalEnergies Global Information Technology services et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 6 juin 2024

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales